

COMpte RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2015

PRESENTS :

M. ROSIER Ghislain, Maire

Mmes CORBEAUX, LESUEUR, MAGINET, MUTTE, VERCRUYSSSE, WALLEZ,
DEMESURE,

Mrs BERNARD, CAPELLE, DROUSIE, LE PEURIEN, MAUGARS, PHILIPPE, RANDA,
VICENTE

Madame HAUTION : Directrice Générale des Services

POUVOIRS :

M. GOSSET à M. ROSIER

ABSENTS, EXCUSES :

Mmes FILLEUX, COPPIN,

Les conditions de quorum étant réunies, la séance est ouverte à 18h30.

M. Le Maire procède à l'appel des conseillers.

Avant d'aborder le 1^{er} point de l'ordre du jour, M. Le Maire demande à l'assemblée de rajouter un point à l'ordre du jour : Remboursement des frais de transport et séjour pour les élus locaux.

M. Randa fait remarquer que ne figure pas dans le compte rendu de la séance du 26.03.2015, sa demande concernant le rapport de la Trésorerie concernant les finances de la commune.

Le Maire précise qu'en effet la question ne figure pas mais le rapport a été transmis sans délais aux membres du Conseil Municipal.

D'autre part, M. Randa précise qu'au titre des articles L 2121-10 -11 et 12 du CGCT les convocations au Conseil Municipal doivent être transmises par voie Postale ou par dépôt direct au domicile ou par voie électronique avec accord des conseillers municipaux intéressés.

Il semblerait que ça n'a pas été le cas dernièrement s'agissant de sa convocation.

M. Le Maire fera vérifier auprès des services.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Monsieur le Maire soumet le compte rendu de la séance du 26 mars 2015 à l'approbation des conseillers municipaux.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Sur présentation de Monsieur le Maire, après délibéré,

- Approuve, le compte rendu de la précédente séance du Conseil Municipal en date 26.03.2015

3 contre

NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Mme Demesure Aurore ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions.

I – REVISION LOYERS AU 01.07.2015

1.1 – Béguinage

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les loyers du Béguinage sont révisables chaque année au 1er juillet, en fonction de l'indice officiel de référence des loyers (IRL).

La variation de la moyenne de l'indice de référence des loyers sur les 4 derniers trimestres connus est de **0.15 %**

Le CONSEIL MUNICIPAL

Sur présentation de Monsieur le Maire, après délibéré,

- décide d'appliquer les loyers ci-dessous au **1er Juillet 2015** :

3 Contre

N° logement	Loyer au 01.07.2014	Loyer au 01.07.2015
Logement 14	199.29	199.59
Logements 2, 4, 6, 8, 10, 12, 16, 18, 20	203.68	203.98
Logements 1, 3, 5, 7	205.93	206.24
Logements 9 et 11	266.51	266.91
Logements 13, 15, 17, 19	203.33	203.63

M. Randa demande le nombre de logements à rénover ?

M. Le Maire précise qu'environ 5 logements resteraient à rénover.

PR

1.2 – 7 Place de Nice

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le loyer du logement situé 7 Place de Nice est révisable chaque année, au 1er juillet, en fonction de l'indice officiel de référence des loyers (IRL).

La variation de la moyenne de l'indice de référence des loyers sur les 4 derniers trimestres connus est de **0.15%**

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire propose de porter le montant du loyer de 554.67 euros à **555.50 euros**, à compter du **1er JUILLET 2015**.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Sur présentation de Monsieur le Maire, après délibéré,

- décide d'entériner la proposition ci-dessus.

3 Contre

1.3 – 3 Place de Nice

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le loyer du logement situé 3 Place de Nice est révisable chaque année, au 1er juillet, en fonction de l'indice officiel de référence des loyers (IRL).

La variation de la moyenne de l'indice de référence des loyers sur les 4 derniers trimestres connus est de **0.15 %**

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire propose de porter le montant du loyer de 554.67 euros à **555.50 euros**, à compter du **1er JUILLET 2015**.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Sur présentation de Monsieur le Maire, après délibéré,

- décide d'entériner la proposition ci-dessus.

3 Contre



1.4 – 18 rue de la gare

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le loyer du logement situé 18 rue de la gare est révisable chaque année, au 1er juillet, en fonction de l'indice officiel de référence des loyers (IRL).

La variation de la moyenne de l'indice de référence des loyers sur les 4 derniers trimestres connus est de **0.15 %**

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire propose de porter le montant du loyer de 535.51 euros à **536.31 euros**, à compter du **1er JUILLET 2015**.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Sur présentation de Monsieur le Maire, après délibéré,

- décide d'entériner la proposition ci-dessus.

3 Contre

II – APPLICATION DU DROIT DES SOLS – ADHÉSION AU SERVICE INSTRUCTEUR COMMUN CRÉÉ PAR LA CAMVS

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 134 qui met fin à compter du 1^{er} juillet 2015, à la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des actes liés à l'application du droit des sols (ADS) aux communes compétentes, membres d'un EPCI de plus de 10 000 habitants ;

Vu l'article R.423-15 du code de l'urbanisme autorisant le Maire, autorité compétente au nom de la commune -suivant l'article L.422-1 du même code- pour délivrer les autorisations et actes d'urbanisme, à charger un EPCI d'instruire ceux relevant normalement de sa compétence ;

Vu l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, permettant en dehors des compétences transférées, à un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CAMVS du 28 mai 2015 portant création du service commun d'instruction du droit des sols au sein de l'EPCI ;

Considérant le désengagement de l'Etat à compter du 1^{er} juillet 2015, la CAMVS propose d'apporter une assistance aux communes de son territoire compétentes en matière d'urbanisme, en mettant en place un service commun « application du droit des sols » ; ce service serait chargé de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le Maire de sa décision.

L'adhésion de la commune à ce service « application du droit des sols » ne modifie en rien les prérogatives et obligations du Maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes qui restent de son seul ressort.

Ce service instructeur commun sera chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes bénéficiaires pour l'ensemble des actes suivants, à l'exclusion des Certificats d'urbanisme d'information (CUa) :

1. Certificat d'urbanisme opérationnel (CUb),
2. Déclaration préalable (DP),
3. Permis de construire (PC),
4. Permis d'aménager (PA),
5. Permis de démolir (PD).

Les communes ont le choix de réaliser elles-mêmes l'instruction de l'un quelconque de ces actes et autorisations.

L'objectif étant de pouvoir rendre ce service opérationnel au 1^{er} juillet 2015, aussi, les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol qui feront l'objet d'un dépôt en mairie dans les communes adhérentes au service commun à partir du 1^{er} juillet 2015 seraient instruits par ledit service.

Une convention de création de « service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs au droit des sols » précise le champ d'application (les autorisations concernées), les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service commun, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de recours ou contentieux.

Cette convention doit également fixer les modalités financières, et notamment le tarif qui serait appliqué.

La répartition financière des dépenses et des recettes entre les communes est définie comme suit :

- Une part fixe de 1 € par habitant, en prenant comme référence la population DGF disponible la plus récente ;
- Une part variable fixée à 67 € TTC par Equivalent Permis de Construire (EPC), calculé sur la pondération suivante : considérant que le permis de construire (PC) = 1 ; le permis d'aménager (PA) = 2 EPC ; la déclaration préalable (DP) = 0,8 EPC ; le permis de démolir (PD) = 0,5 EPC ; le certificat d'urbanisme opérationnel (CUb) = 0,5 EPC.

Ce tarif est actualisable annuellement en fonction du coût de la main d'œuvre.

De plus, il fera l'objet d'un ajustement, au regard notamment de l'évolution des adhésions des communes.

PR

Le CONSEIL MUNICIPAL

Sur présentation de Monsieur le Maire, après délibéré,

- **Décide**, à l'unanimité, d'adhérer à compter du 1^{er} juillet 2015, au service commun de la CAMVS chargé de l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme, auquel la Commune délègue l'instruction de tous les actes et autorisations précités (*éventuellement, à l'exception des ... dont l'instruction reste du ressort de la Commune*) ;
- **Approuve**, à l'unanimité, la convention de constitution du service commun pour l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme à compter du 1^{er} juillet 2015 ;
- **Autorise**, à l'unanimité, monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

III – TAUX DE PROMOTION APPLICABLE AU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITÉ DE REQUIGNIES

Sur proposition du Maire,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire (intercommunal placé auprès du Centre de gestion) en date du 16.04.2015

L'article 35 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 a introduit à l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, un dispositif substituant aux quotas d'avancement de grade, précédemment déterminés par les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux, la notion de taux de promotion.

En effet, le deuxième alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise que :

« Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. **Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire** ».

C'est pourquoi je vous propose de vous décider sur les points suivants :

Article 1 : fixer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus chaque année à un grade d'avancement à 100% de l'effectif des fonctionnaires promouvables.

PS

Article 2 : prévoir une clause de sauvegarde qui permettrait une nomination au moins dans chaque grade d'avancement lorsque l'application du taux de promotion à l'effectif des promouvables conduira à un résultat inférieur à 1.

Article 3 : Les tableaux d'avancement de grade seront établis par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents et soumis pour avis à la commission administrative paritaire.

Article 4 : subordonner la promotion à certains grades d'avancement :

1. à l'exercice de responsabilités suivantes :

En catégorie C :

- ✓ L'avancement aux 4èmes grades classés en échelle 6, adjoint administratif principal de 1ère classe, adjoint technique principal de 1ère classe, sera réservé aux fonctionnaires assumant une responsabilité particulière.

En catégorie B :

- ✓ L'avancement aux 3èmes grades, rédacteur chef, technicien supérieur chef, sera réservé aux fonctionnaires assurant une responsabilité particulière, encadrant du personnel ou exerçant leurs fonctions dans des domaines spécifiques nécessitant une technicité ou une polyvalence particulière.

En catégorie A :

- ✓ L'avancement aux grades d'attaché principal, d'ingénieur principal, sera réservé aux fonctionnaires assurant au moins une responsabilité de service particulière.
 - ✓ L'avancement aux grades de directeur, d'administrateur hors classe, sera réservé aux fonctionnaires assurant une responsabilité de service ou des fonctions spécifiques nécessitant une technicité particulière.
2. à l'existence, au tableau des effectifs, d'un emploi correspondant au grade considéré et de la vacance d'un tel emploi.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Sur présentation de Monsieur le Maire, après délibéré,

- Approuve, à l'unanimité, le Taux de promotion applicable au personnel de la collectivité de Recquignies



IV – AVENANT A LA CONVENTION DU DISPOSITIF LEA

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 01^{er} janvier 2013, la CAF a mis en œuvre un dispositif ayant pour objectif de proposer aux familles vulnérables, une tarification adaptée à leurs ressources.

Suite aux ajustements du dispositif en 2015, le barème départemental est élargi ; passage de la tranche « 500€ à 600€ » à « 500€ à 700€ ».

Le CONSEIL MUNICIPAL

Sur présentation de Monsieur le Maire, après délibéré,

- Décide d'appliquer le barème de Participations Familiales en heure/enfant défini ci-après
 - à compter du 1^{er} juin 2015 jusqu'au 31/12/2015

dans l'objectif de la signature de la Convention d'Objectif et de Financement L.E.A. avec la CAF du Nord.

Quotient Familial	TYPE D'ACCUEIL	
	Accueil périscolaire tel que déclaré auprès des services de la DDSCS	Accueil extrascolaire tel que déclaré auprès des services de la DDSCS
0 - 369€	/	0.20€
de 370 à 499€	/	0.30€
de 500 à 700€ inclus	/	0.55€
Repas compris : précisez par période "oui ou non"	/	Oui
Surcoût aux frais d'inscription le cas échéant appliqué pour les familles allocataires CAF du Nord extérieures à la commune	/	/

- S'engage à appliquer le barème départemental durant toute la durée de sa convention de financement sur l'ensemble des périodes extrascolaires de fonctionnement et pour l'ensemble de ses équipements
- Maintenir le barème départemental des participations familiales antérieur à la date d'application du nouveau barème

PP

- Communiquer à la CAF toute modification intervenant sur la durée de la présente délibération
- Envoyer à la CAF tous les ans toutes les modifications tarifaires apportées à la grille ci-dessus
- Autorise, à l'unanimité, M. Le Maire, à signer la Convention L.E.A. avec la CAF du Nord

V – AVENANT AU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE : EXTENSION ALSH EXTRA SCOLAIRE DE MAUBEUGE NOMMÉ « BLANCHE NEIGE »

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la ville de Maubeuge souhaite intégrer un ALSH extrascolaire nommé « Blanche neige » au CEJ 2012-2015 « territoire de l'AMVS ».

La commune étant co-signataire du CEJ «territoire de l'AMVS », va donc être amenée à signer un avenant.

Cet avenant n'a aucun impact sur les engagements inscrits au contrat 2012 – 2015 pour la Commune de Recquignies.

Monsieur le maire demande à l'assemblée l'autorisation de signature pour cet avenant.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Sur présentation de Monsieur le Maire, après délibéré,

- décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant au CEJ « territoire de l'AMVS »

VI – TARIFS D'ADHÉSION À LA MÉDIATHÈQUE

Monsieur le Maire informe à l'assemblée qu'une carte d'adhérent à la médiathèque sera délivrée aux usagers qui souhaitent emprunter les documents. Il y a lieu de déterminer les tarifs d'adhésion et de pénalités de retard qui seront appliqués.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Sur présentation de Monsieur le Maire, après délibéré,



Décide, à l'unanimité, d'appliquer les tarifs suivants :

ADHESION ANNUELLE	RECHIGNIENS		EXTERIEUR	
	Jeune (-de 18 ans)	Adulte	Jeune (-de 18 ans)	Adulte
<p><i>Possibilité d'emprunter jusqu'à :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 livres • 2 revues (hors numéro en cours) • 1 partition musicale <u>pendant 3 semaines</u> • 2 CD <u>pendant 2 semaines</u> • 2 DVD <u>pendant 1 semaine</u> <p>+ consultation Internet (2h00 maxi par jour, dans la limite des places disponibles)</p>	5 €	10 €	15 €	20 €
Pénalité en cas de retard pour la restitution d'un document emprunté	0.10 € par jour de retard, à partir de la deuxième relance			
Remplacement carte d'adhérent en cas de perte	1 €			

VII – SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES COMMUNES DE JEUMONT ET RECHIGNIES POUR UNE OFFRE MUTUALISÉ DE LECTURE PUBLIQUE

Monsieur le Maire informe à l'assemblée que les médiathèques de Jeumont et de Recquignies souhaitent fonctionner en réseau. Ce partenariat permettra aux adhérents de bénéficier de services complémentaires comme la possibilité d'emprunter les documents de la médiathèque de Jeumont en les réservant à Recquignies ou en allant les chercher à Jeumont et de retourner les documents dans la médiathèque de son choix.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée cette convention annexée à la délibération.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Sur présentation de Monsieur le Maire, après délibéré,

- Autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer cette convention.



M. Capelle : pourquoi une convention de partenariat seulement avec la ville de Jeumont ?

M. Le Maire précise que les villes : Cousolre, Bousignies sur Rocq et Marpent n'ont pas souhaitées y adhérer.

VIII - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MÉDIATHÈQUE

Monsieur le Maire informe que la médiathèque est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la culture et la documentation de la population.

Un bon fonctionnement du service suppose que des règles claires de son organisation soient établies et portées à la connaissance du public. Un règlement intérieur a donc été rédigé dans ce sens.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée ce règlement annexé à la présente délibération.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Sur présentation de Monsieur le Maire, après délibéré,

- Décide, à l'unanimité, d'adopter le règlement intérieur de la médiathèque de Recquignies tel qu'annexé à la présente délibération.

M. Randa précise qu'au moment de l'établissement du fichier des abonnés, il y aura lieu de le protéger : « protection des données personnelles ».

IX - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU TERRAIN DE TENNIS

Monsieur le Maire informe à l'assemblée que le terrain de Tennis est un service mis à disposition aux administrés ainsi qu'aux personnes extérieures.

Qu'au vu de l'utilisation courante du court de tennis : « loisirs et bien être » et pour son bon fonctionnement, des règles claires ainsi que son organisation doivent être établies et portées à la connaissance du public.

Un règlement intérieur a donc été rédigé dans ce sens.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée ce règlement annexé à la présente délibération.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Sur présentation de Monsieur le Maire, après délibéré,

- Décide à l'unanimité, d'adopter le règlement intérieur du Terrain de Tennis Communal de Recquignies tel qu'annexé à la présente délibération.



X – MODALITÉS DE VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS EN MATIERE DE VOIRIE A LA CAMVS. OPERATIONS LIÉES À LA VOIRIE ET À L'ECLAIRAGE PUBLIC

M. Le Maire rappelle à l'assemblée que pour accompagner la politique communautaire ambitieuse en matière de modernisation de notre réseau voirie et de la sauvegarde du patrimoine, l'AMVS maintient le dispositif de participation des communes au profit de l'AMVS par la voie du fonds de concours.

Cette participation financière s'élevait à 40% de la part à charge nette supportée par l'AMVS.

Lors du conseil communautaire du 31 mars 2015, la CAMVS a délibéré sur les modalités de versement de ces fonds de concours, opérations liées à la voirie et à l'éclairage public.

Le montant de cette participation financière est dorénavant porté à hauteur de 50% de la part nette supportée par la CAMVS.

Il y a donc lieu de signer la convention cadre relative au versement des fonds de concours à l'agglomération Maubeuge Val de Sambre..

Le CONSEIL MUNICIPAL

Sur présentation de Monsieur le Maire, après délibéré,

- Autorise à l'unanimité, M. Le Maire à signer la convention cadre relative au versement des fonds de concours à l'agglomération Maubeuge Val de Sambre

DIVERS

M. Le Maire explique à l'assemblée qu'il y a lieu de se prononcer sur les conditions de remboursement des frais de transport et séjour pour les élus locaux.

L'exercice d'un mandat électif local ne constituant pas, par nature, une activité professionnelle, la loi pose pour principe que les fonctions électives sont gratuites. Cependant les élus locaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, ils peuvent également prétendre au remboursement de certaines dépenses engagées dans ce cadre. Les différentes situations justifiant un remboursement sont prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans tous les cas, les remboursements de frais impliquent de pouvoir produire des justificatifs de dépenses sous peine de constituer un traitement déguisé.

Les élus peuvent donc notamment bénéficier de remboursement de frais de déplacement et de frais de séjour.



Les élus peuvent donc notamment bénéficier de remboursement de frais de déplacement et de frais de séjour.

I/ Cas ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement et de séjour

1 - Dans le cas de participation à des réunions d'instances ou d'organismes où l'élu représente la commune :

Il faut alors que la réunion ait lieu hors du territoire communal.

2 - dans le cas d'une formation :

Il incombe à la commune de prendre en charge :

- Les frais de déplacement et de séjour,
- Les frais de formation,
- La compensation de la perte éventuelle de salaire.

Ces dispositions ne s'appliquent en revanche que si l'organisme a obtenu un agrément pour la formation des élus délivré par le ministère de l'intérieur (art. L.2123-16 du CGCT).

3 - dans le cas de l'exercice d'une mission spéciale :

Il s'agit d'une mission accomplie dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil municipal avec l'autorisation de celui-ci. Cette notion exclut toutes les activités courantes des élus et doit correspondre à une opération dont l'objet est déterminé de façon précise et limitée dans sa durée. Elle entraîne des déplacements inhabituels et indispensables.

Le bénéficiaire d'un mandat spécial peut obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre des déplacements et des frais engagés lors de sa mission, à condition d'y être autorisé par le conseil municipal.

II/ Modalités de remboursement des frais de séjour et de transport :

Hormis les cas relatifs à une mission spéciale nécessitant une délibération du conseil municipal, l'autorité territoriale délivre un ordre de mission préalable.

Les frais de séjour couvrant les frais de restauration et hébergement sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT et dans la limite du montant des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires, soit :

- Une indemnité de nuitée de 60€, vous devez vous trouver en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 0h et 5h.
- Une indemnité de repas de 15,25€ si vous êtes en déplacement de 12h à 14h et/ou de 19h à 21h.

Il revient à l'assemblée délibérante d'en fixer le barème dans la limite de ces montants maximums.



Le moyen de transport retenu l'est au tarif le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement.

En raison de la complexité d'établir un état des frais réels, le ministère de l'intérieur autorise que ces dépenses puissent donner lieu à un remboursement forfaitaire dans les conditions prévus à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 (autorisation formelle d'utiliser un véhicule personnel avec remboursement forfaitaire sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux ou sur la base d'indemnités kilométriques définies réglementairement, avec autorisation formelle et présentation de justificatifs pour remboursement des frais d'utilisation de parc de stationnement et de péages d'autoroute,...).

Le remboursement des frais exposés par les élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions doit, comme pour toute dépense d'une collectivité territoriale, se conformer aux règles applicables au maniement des fonds publics.

Ainsi, les comptables publics, qui sont personnellement et pécuniairement responsables, sont tenus d'exercer, sur le fondement du règlement général sur la comptabilité publique, un contrôle portant notamment sur la validité de la créance opposée à une collectivité locale et sur le caractère libératoire du règlement.

Les articles R.2123-22-1 et R.2123-22-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial et au remboursement des frais de transport et de séjour précisent que les remboursements de frais ne peuvent être établis que sur présentation d'un justificatif et dans les conditions posées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat.

Je vous propose de déterminer les indemnisations des frais occasionnés lors des formations et des participations à des réunions d'instances ou d'organismes où l'élu représente la commune.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget primitif,

DISPOSITIONS ORGANIQUES

Remboursement des frais de transport et séjour pour les élus locaux

LE CONSEIL,

Sur la proposition de M. Le Maire,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

considérant qu'il convient d'autoriser l'indemnisation des frais occasionnés lors de formations pour les élus locaux, de participations à des réunions d'instances ou d'organismes où l'élu représente la commune,

Vu le budget communal,

DELIBERE

ARTICLE 1 : DECIDE de verser des indemnités de repas lorsque l'élu est en stage, stage adapté à ses fonctions, (formation, colloque, séminaire) ou en représentation dans le cadre d'une réunion d'instance ou d'organisme pour le repas du midi et du soir, sur production de justificatifs et d'en fixer le montant maximum à hauteur de 15,25 euros. Cela ne s'applique pas si le repas est prévu par l'organisme.

ARTICLE 2 : DECIDE de verser des indemnités d'hébergement, chambre et petit déjeuner, lorsque l'élu est en stage, stage adapté à ses fonctions, (formation, colloque, séminaire) ou en représentation sur production de justificatifs et d'en fixer le montant maximum à hauteur de 60 euros. Cela ne s'applique pas si l'hébergement est pris en charge par l'organisme.

ARTICLE 3 : PRECISE que les frais de transport seront pris en charge, (dans les conditions énoncées ci-dessus) sur présentation d'état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées, précise son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et retour ou donnent lieu à un remboursement forfaitaire. Cela ne s'applique pas si les frais kilométriques sont pris en charge par l'organisme.

ARTICLE 4 : Hormis les cas relatifs à une mission spéciale nécessitant une délibération du conseil municipal, l'autorité territoriale délivrera au préalable un ordre de mission. (la demande devra parvenir suffisamment tôt afin de permettre à l'autorité de se prononcer sur l'acceptation et d'établir l'ordre de mission, minimum 15 jours avant la date de la mission)

ARTICLE 5 : Les dispositions s'appliqueront aux stages, (formation, colloque, séminaire) ou en représentation dans le cadre d'une réunion d'instance ou d'organisme hors de l'arrondissement

ARTICLE 6 : Le Maire, les adjoints et conseillers délégués qui perçoivent une indemnité de fonction, ne pourront prétendre à une indemnisation que dans le cadre d'une mission spéciale

ARTICLE 7 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

Contre : 4
Abstention : 4
Pour : 11

II) Disponibilités élus – Eté 2015**III) Participation Fête Communale**

Le conseil municipal est clos à 20h00

Diffusion :

- Membres du conseil municipal
- Mme Hation
- Comptabilité
- Service technique
- Secrétariat de Direction
- Etat Civil
- Registre
- Affichage



Fait le 10.06.2015